



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

LE PRESIDENT

Réf.L35.2019

Paris, le

28 MARS 2019

Monsieur le Président,

La Commission Supérieure vous a sollicité récemment afin de recueillir votre contribution concernant un décret fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique des services d'amateur à un réseau ouvert au public, dont je vous remercie.

Aussi, j'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli l'avis que la Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP), vient de rendre sur ce sujet.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Po YVON COLLIN

Anne-Marie JEAN
Secrétaire Générale

*Monsieur Lucien SERRANO
Président
Réseaux des Emetteurs Français (REF)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2019-01 DU 19 MARS 2019
SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES
D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE DES SERVICES D'AMATEUR
A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC**

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la saisine du 26 décembre 2018 par M. Thomas COURBE, Directeur Général des Entreprises ;

Par courrier du 26 décembre 2018, la Commission Supérieure du Numérique et des Postes a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de décret fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique des services d'amateur à un réseau ouvert au public.

Ce projet, pris en application de l'article L.33-2 du CPCE relatif aux services de radioamateurs, vise à encadrer la possibilité de connexion des installations de radioamateurs à un réseau ouvert au public. Il prévoit que l'exploitant d'une station radioélectrique des services d'amateur doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public ; il prévoit également que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et l'Agence nationale des fréquences peuvent ordonner la suspension de la connexion au réseau ouvert au public lorsque celle-ci est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ou aux conditions d'utilisation des fréquences.

La Commission Supérieure a analysé le projet décret ainsi que le projet d'arrêté qui le complète, modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur.

Après avoir auditionné l'Agence Nationale des Fréquences et le Réseau des Emetteurs Français, la Commission Supérieure constate que ce projet de décret répond à la demande de la majorité des associations de radioamateurs, qui souhaitent pouvoir légalement s'interconnecter à un ROP (réseau ouvert au public), ce qui est autorisé dans certains autres pays. Le décret permettait de légaliser une pratique de certains radioamateurs français.

La transition vers une utilisation informatique avec des ordinateurs connectés à un réseau a les avantages suivants : localisation facilitée, historisation des contacts et des données transmises, partage d'informations plus important en touchant un plus grand nombre de radioamateurs dans toutes les régions du globe, notamment les radioamateurs français d'outre-mer.

Des protocoles de transmission se sont développés, le Packet Radio (texte et données), l'APRS (texte et données), le D-Star (voix et données), le DMR (voix et données). Des logiciels dédiés à une utilisation par les radioamateurs enrichissent les possibilités des connexions en réseau.

L'intégrité et la sécurité du réseau au public doivent être préservées, ce que couvre le décret en prévoyant que l'ARCEP peut ordonner la suspension de la connexion à un ROP si cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du ROP. De même, le respect des conditions d'utilisation des fréquences est placé sous le contrôle de l'Agence nationale des fréquences, dont le décret prévoit également le pouvoir d'ordonner la suspension de connexion.

La Commission Supérieure propose de considérer que la procédure d'inscription existante des radioamateurs auprès de l'ANFR leur donne automatiquement l'autorisation de se connecter à un réseau ouvert au public. L'ANFR serait ainsi positionnée en guichet unique vis-à-vis des radioamateurs, avec une procédure disponible en ligne comprenant un rappel des obligations du radioamateur.

La notion de « réseau ouvert au public » étant large, la Commission Supérieure suggère que l'ANFR consulte les associations de radioamateurs pour préciser les réseaux auxquels ils souhaitent pouvoir accéder et dans quelles conditions, pour définir conjointement un guide d'utilisation des nouvelles dispositions.

L'ARCEP et l'ANFR étant toutes deux désignées pour exercer un contrôle sur les conditions dans lesquelles les radioamateurs utilisent l'accès aux réseaux ouverts au public, la Commission Supérieure recommande qu'une procédure de coordination soit précisée entre l'ARCEP et l'ANFR.

La Commission Supérieure émet un avis favorable sur le projet de décret fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique des services d'amateur à un réseau ouvert au public.